

## Résolution 11/5

### **Application du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants**

*La Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,*

*Réaffirmant* l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant<sup>1</sup>, qui sont les principaux instruments juridiques internationaux dont dispose la communauté internationale pour prévenir et combattre toutes les formes et manifestations de la criminalité transnationale organisée et en protéger les victimes,

*Rappelant* les fonctions qui lui sont assignées à l'article 32 de la Convention contre la criminalité organisée, en vertu duquel elle a été instituée pour améliorer la capacité des États parties à promouvoir et à examiner l'application de la Convention, y compris le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention,

*Ayant à l'esprit* le fait que le Protocole relatif à la traite des personnes, dont la ratification est quasi universelle et qui compte à présent 179 Parties, contient la première définition de la traite des personnes arrêtée sur le plan international et fournit un cadre général pour prévenir et combattre la traite des personnes, protéger et aider les victimes et promouvoir la coopération,

*Réaffirmant* que pour les États parties, l'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace du recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation, cette dernière comprenant, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, au sens du Protocole relatif à la traite des personnes,

*Rappelant* ses résolutions 5/2 du 22 octobre 2010 et 10/3 du 16 octobre 2020 et ses décisions 2/3 du 20 octobre 2005 et 3/3 du 18 octobre 2006 sur l'application du Protocole relatif à la traite des personnes,

*Rappelant également* toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale portant sur la traite des personnes, notamment la résolution [76/7](#) du 22 novembre 2021, intitulée « Déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes », et la résolution [76/186](#) du 16 décembre 2021, intitulée « Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes »,

*Rappelant en outre* l'adoption, par l'Assemblée générale, de la résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, dans laquelle est énoncé le Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment ses objectifs et ses cibles en rapport avec la traite des personnes,

---

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

*Tenant compte* de l'importance de prendre en considération de la problématique femmes-hommes dans les politiques et programmes de prévention de la criminalité et de justice pénale et dans les efforts déployés pour prévenir et combattre la criminalité transnationale organisée,

*Prenant note* des rapports sur les onzième et douzième réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes, tenues à Vienne les 12 et 13 octobre 2021 et les 29 et 30 juin 2022, respectivement,

*Reconnaissant* qu'il est nécessaire de proposer un soutien tenant compte des traumatismes subis par les victimes<sup>2</sup> de la traite des personnes, en prenant en considération différents facteurs tels que le genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap ou des inégalités sociales et économiques,

*Reconnaissant également* qu'il est nécessaire de suivre une approche centrée sur les victimes pour veiller à ce que celles-ci soient traitées avec respect et dignité et ne soient pas sanctionnées de manière inappropriée ou pénalisées par les lois, politiques et autres mesures pour des actes qu'elles ont commis en conséquence directe de leur situation de victimes de la traite, et s'il y a lieu et conformément à la législation interne, leur donner accès à des recours si elles sont sanctionnées ou pénalisées,

*Reconnaissant en outre* qu'il est important de promouvoir la réalisation d'enquêtes transfrontières coordonnées et une collaboration régionale et internationale afin de renforcer l'efficacité des mesures de justice pénale en réponse à la traite des personnes et l'échange de bonnes pratiques,

*Se félicitant* de la tenue du dialogue constructif qui a eu lieu après la conclusion de la douzième réunion du Groupe de travail sur la traite des personnes, le 1<sup>er</sup> juillet 2022, et prenant note des précieuses contributions et suggestions faites par les différentes parties prenantes sur les manières de renforcer l'application du Protocole relatif à la traite des personnes concernant les mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite ; les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées ; les questions relevant du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

*Consciente* du rôle et des mandats dont s'acquitte l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans la prévention de la traite des personnes et la lutte contre celle-ci, notamment à la lumière des progrès réalisés dans la mise en œuvre du Mécanisme d'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant,

*Saluant* l'action que mène l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les efforts inlassables qu'il déploie pour promouvoir l'application effective de la Convention et du Protocole,

*Prenant note avec satisfaction* du Programme mondial contre la traite des personnes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'élaboration, par ses soins, d'outils, d'études thématiques et de supports de formation, de la publication du *Rapport mondial sur la traite des personnes*,

---

<sup>2</sup> Bien que le terme de « survivantes » ou « survivants » ne soit pas défini dans le Protocole relatif à la traite des personnes, il est souvent utilisé pour témoigner du fait que les victimes de la traite des personnes peuvent se relever des traumatismes qu'elles ont subis.

qui contribue à mieux faire comprendre la nature, la portée et les tendances de la traite, de l'appui axé sur la coordination qu'il apporte au Secrétaire général, au Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et au fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et de la Campagne Cœur bleu contre la traite des êtres humains qu'il mène pour sensibiliser davantage le public à la traite des personnes,

*Prenant note* des conclusions concertées de la soixante-sixième session de la Commission de la condition de la femme<sup>3</sup> sur le thème intitulé « Réalisation de l'égalité des sexes et autonomisation de toutes les femmes et de toutes les filles dans le contexte des politiques et programmes dans les domaines des changements climatiques et de la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe », dans lesquelles la Commission a engagé les pouvoirs publics, les entités des Nations Unies et les autres parties prenantes concernées à prendre des mesures particulières contre la traite des personnes, en particulier des femmes,

*Rappelant* l'engagement pris dans la déclaration politique de 2021 sur l'application du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, tendant à intensifier les mesures visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée, y compris la traite des personnes,

*Considérant* que tous les États parties sont tenus, comme cela est précisé dans le Protocole, de prévenir la traite des personnes, d'enquêter à son sujet et d'en punir les auteurs, ainsi que d'en secourir et d'en protéger les victimes, et que le fait de manquer à cette obligation constitue pour les victimes une violation de leurs droits humains et libertés fondamentales et un obstacle ou un empêchement à l'exercice de ceux-ci,

*Notant* qu'il est nécessaire que les États parties envisagent, lorsqu'il y a lieu, d'adopter des dispositions exigeant des entités commerciales qu'elles prennent des mesures de précaution, et qu'elles en rendent compte, pour empêcher toute éventuelle traite des personnes dans leurs pratiques de passation des marchés et dans leurs chaînes d'approvisionnement, et à inciter également le secteur privé à éradiquer la traite des personnes dans leurs chaînes d'approvisionnement,

*Convaincue* qu'il importe d'appliquer l'article 30 de la Convention contre la criminalité organisée, dans lequel est soulignée la nécessité d'une coopération internationale, compte tenu des effets négatifs de la criminalité organisée sur la société en général et sur le développement durable en particulier,

*Consciente* du rôle fondamental que joue une coopération internationale efficace dans les efforts visant à prévenir et à combattre la traite des personnes et, à cette fin, soulignant qu'il importe de faire face, de s'attaquer et de répondre efficacement aux difficultés et obstacles internationaux qui empêchent les États de coopérer et d'accéder aux informations et autres ressources nécessaires pour lutter contre ce type de criminalité,

*Rappelant* que l'objet du Protocole relatif à la traite des personnes, comme le prévoit son article 2, est de prévenir et de combattre la traite des personnes, en accordant une attention particulière aux femmes et aux enfants,

*Préoccupée* par les rapports établis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dans lesquels les risques accrus résultant de la

---

<sup>3</sup> E/2022/27, par. 1.

pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et l'augmentation du nombre d'enfants victimes de la traite des personnes étaient notamment soulignés, et notant que ce crime continuait de toucher principalement les femmes et les filles, lesquelles représentaient 65 % des victimes recensées au niveau mondial, et que l'exploitation sexuelle restait le principal objet de la traite à des fins d'exploitation dans le monde, suivie par le travail forcé,

*Prenant note avec satisfaction* des études thématiques publiées par l'Office et contenant des analyses des concepts de base sur lesquels repose la définition de la traite des personnes énoncée dans le Protocole, y compris l'abus d'une situation de vulnérabilité, le consentement et l'exploitation, qui ont permis aux États Membres de mieux comprendre le problème et d'éclairer les dernières révisions de la *Loi type contre la traite des personnes* et du *Guide législatif pour l'application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée*,

*Considérant* qu'il importe d'adopter des mesures, politiques et programmes efficaces visant à prévenir et à combattre la traite des personnes, et en particulier à assurer la protection des personnes qui sont particulièrement vulnérables à la traite,

*Consciente* qu'il faut instaurer la confiance des victimes de la traite des personnes à l'égard des institutions de la justice pénale et des mesures prises par celles-ci et redoubler d'efforts pour amener les responsables de ce crime à répondre de leurs actes, tout en offrant aux victimes des moyens efficaces et sûrs de participer aux enquêtes et aux procédures pénales,

*Inquiète* des effets néfastes que la corruption peut avoir sur l'efficacité des mesures prises pour prévenir et combattre la criminalité transnationale, y compris en lien avec la traite des personnes,

*Ayant à l'esprit* le fait que certains des modes opératoires employés par les groupes criminels organisés se livrant à la traite des personnes peuvent également être utilisés pour commettre d'autres infractions graves,

*Inquiète* de l'utilisation impropre et abusive que les individus se livrant au trafic de personnes, opérant simultanément et anonymement en différents endroits, font des technologies de l'information et des communications pour recruter des victimes, en particulier des femmes et des enfants, les contrôler et les exploiter, ainsi que pour transférer des fonds liés à ce crime,

*Sachant* qu'Internet et d'autres technologies de l'information et des communications peuvent contribuer à prévenir et à combattre la traite des personnes et à aider les victimes, soulignant à cet égard qu'il faut renforcer la coopération entre les services de détection et de répression en vue de faire face aux problèmes nouveaux engendrés par l'évolution constante des technologies de l'information et des communications, et constatant avec préoccupation que ceux qui se livrent à la traite des personnes ont tiré profit d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite, notamment dans le contexte de la pandémie de COVID-19, à des fins de recrutement et d'exploitation, en particulier des femmes et des enfants, et de contrôle des victimes,

*Consciente* que la prévention de la traite des personnes doit s'inscrire dans une démarche globale et systématique faisant appel à des politiques dans les domaines de la protection sociale, de l'économie, de la santé, de l'éducation, de la justice et des droits humains, afin d'atténuer les facteurs tels que la pauvreté, le sous-développement et l'inégalité des chances, qui peuvent rendre les gens plus vulnérables à la traite,

1. *Prie instamment* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait d'envisager à titre prioritaire d'adhérer au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

2. *Se félicite* de la tenue des réunions du Groupe de travail sur la traite des personnes à Vienne les 12 et 13 octobre 2021 et les 29 et 30 juin 2022, ainsi que des recommandations adoptées lors de ces réunions, et encourage les États à faire le meilleur usage possible de ces recommandations ;

3. *Demande* aux États parties d'identifier et de combattre les formes particulières de la traite des personnes et de mettre en œuvre des mesures ciblées de prévention du crime, conformément à leurs obligations internationales respectives et à leur droit interne, en s'attaquant aux facteurs sociaux, économiques, culturels, politiques et autres qui exposent les personnes à la traite, notamment celles qui se trouvent dans des situations de vulnérabilité comme la pauvreté, le sous-développement, la migration irrégulière, l'apatridie, le chômage, les inégalités, l'inégalité de genre, l'exploitation sexuelle et la violence fondée sur le genre, la discrimination, y compris celle fondée sur le genre et la race, le handicap, l'exclusion sociale et financière, la marginalisation, la corruption et la persécution, ainsi que les situations d'urgence humanitaire, les conflits armés et les catastrophes naturelles ;

4. *Demande également* aux États parties de prendre, selon qu'il convient et conformément à leurs obligations internationales respectives et à leur droit interne, et en s'inspirant des meilleures pratiques ou d'autres mesures efficaces élaborées pour faire face aux nouvelles tendances de la traite des personnes, les dispositions suivantes :

a) Procéder à une analyse des causes profondes de la traite des personnes, en adoptant une approche tenant compte des questions de genre, centrée sur les victimes et fondée sur les droits humains, qui permette d'évaluer l'influence de l'ensemble des facteurs, y compris les inégalités socioéconomiques, ainsi que l'efficacité et les retombées des politiques, programmes et autres initiatives visant à prévenir et à combattre la criminalité organisée, afin d'adopter en conséquence des politiques et mesures nationales susceptibles de s'attaquer à ces causes et de lutter plus efficacement contre la traite des personnes ;

b) Évaluer les risques liés au genre que pose la traite des personnes et les intégrer dans les mesures de prévention et d'intervention, en notant que ces risques peuvent également être aggravés par d'autres facteurs, tels que la discrimination fondée sur le genre, l'âge, la race, l'appartenance ethnique, le statut migratoire, le handicap ou les inégalités sociales et économiques ;

c) Renforcer leur coopération avec la société civile, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, le monde universitaire, les victimes de la traite des personnes et les autres organisations concernées afin d'encourager les contributions inclusives et participatives aux programmes et politiques de lutte contre la traite à tous les stades ;

d) Encourager la coopération avec les communautés, les victimes et les organisations de la société civile locales pour aider à détecter activement et à signaler les cas de traite des personnes, ainsi que pour établir un climat de confiance entre les autorités et les communautés ;

e) Prévoir, autant que possible, une collecte rigoureuse et scientifique de données initiales et finales, pouvant comprendre des activités de mesure de la prévalence de la traite, en vue de déterminer si les programmes de lutte contre celle-ci ont les effets escomptés, et renouveler l'invitation faite à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'aider les États parties qui en ont besoin et qui en font la demande à mettre en place de telles activités de mesure ;

5. *Encourage* les États parties à mettre au point des initiatives de prévention centrées sur les victimes ainsi que des activités visant à les aider, à les protéger, à promouvoir leur participation et à leur donner des moyens d'action en tenant compte des traumatismes subis, ou renforcent celles qui existent, afin de contribuer à l'inclusion sociale à long terme des victimes de façon, notamment, à éviter qu'elles ne soient à nouveau recrutées ;

6. *Demande* aux États parties au Protocole d'adopter ou de renforcer, conformément à son article 9, des mesures législatives ou autres, telles que des mesures d'ordre éducatif, social ou culturel, pour décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et aboutissant à la traite ;

7. *Prie instamment* les États parties de décourager, conformément à leur droit interne, la demande qui favorise la traite des personnes dans les chaînes d'approvisionnement mondiales et les activités de passation des marchés du secteur privé et du secteur public et de lutter y compris le risque de maltraitance et d'exploitation lié au recrutement, notamment en élaborant et en évaluant des stratégies ciblées, telles que des campagnes auprès des consommateurs et consommatrices, en collaborant avec le secteur privé et, s'il y a lieu, en renforçant les lois nationales et en améliorant la coopération bilatérale, régionale et multilatérale ;

8. *Demande* aux États parties de mener des enquêtes pénales efficaces sur la corruption liée à la traite des personnes et, selon qu'il convient, d'engager des poursuites, en gardant à l'esprit les obligations des États parties énoncées à l'article 8 de la Convention ;

9. *Constate* qu'il faut s'attaquer efficacement aux difficultés découlant de l'utilisation impropre et abusive des technologies de l'information et des communications par les individus se livrant au trafic d'êtres humains, prie instamment les États de fournir une assistance technique aux pays en développement, y compris une assistance financière et matérielle pour les aider à lutter contre la traite des personnes, selon leurs besoins et à leur demande, et demande à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime – et y invite les autres organismes compétents des Nations Unies – d'aider les États demandeurs à :

a) Améliorer la capacité des autorités nationales de recueillir, ventiler et analyser des données et d'analyser de manière approfondie les tendances naissantes ;

b) Renforcer les capacités technologiques des services de détection et de répression et des autorités nationales compétentes de façon à ce qu'ils puissent mener, si nécessaire et de manière proportionnée, légale et responsable, des enquêtes dans le cyberspace, y compris sur le dark Web, et saisir les preuves électroniques connexes ;

c) Assurer une formation et l'échange de données d'expérience sur le recours à la coopération internationale aux fins de l'entraide judiciaire, de l'extradition ainsi que de la confiscation, de la saisie et de la restitution d'avoirs et de produits du crime, y compris en vue de l'indemnisation des victimes, et aux fins de la conduite d'enquêtes conjointes et parallèles et de l'obtention de preuves numériques et de témoignages, en ayant à l'esprit les

dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 du Protocole, relatif à la protection de la vie privée et de l'identité des victimes de la traite des personnes ;

d) Renforcer la coopération en vue d'identifier et d'échanger des informations sur l'utilisation impropre d'Internet et des technologies de l'information et des communications pour faciliter la traite des personnes et le recrutement, le contrôle et l'exploitation des victimes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que pour transférer des fonds liés à ce crime ;

10. *Demande* aux États d'intensifier la coopération internationale, y compris aux fins du renforcement des capacités, de l'échange des pratiques optimales et du savoir-faire ainsi que de l'assistance technique, en particulier pour les pays en développement, afin de renforcer leur aptitude à prévenir et à combattre toutes les formes de traite des personnes et à répondre aux besoins particuliers des victimes, notamment en soutenant leurs programmes de développement et en renforçant leurs systèmes de justice pénale ;

11. *Demande également* aux États d'intensifier la coopération internationale et de mettre en place des mécanismes et initiatives de coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale, en particulier dans les domaines du renforcement des capacités, de l'échange de pratiques optimales et de connaissances spécialisées ainsi que de l'assistance technique, pour prévenir toutes les formes de traite et répondre aux besoins des victimes, notamment en soutenant les programmes de développement et en renforçant les systèmes de justice pénale ;

12. *Invite* les États à renforcer la coopération et la coordination pluridisciplinaires entre les autorités compétentes aux niveaux national, régional et international dans le cadre de la prévention de la traite des personnes et de la lutte contre ce phénomène ;

13. *Prie instamment* les États de renforcer la coopération Sud-Sud, Nord-Sud et triangulaire et les stratégies qui visent à lutter contre la traite transnationale des personnes le long de l'itinéraire qu'elle suit afin de promouvoir une coopération transfrontière coordonnée et une collaboration internationale et régionale, en s'appuyant sur des réseaux d'autorités compétentes qui existent ou, au besoin, en en créant, en vue d'accroître l'efficacité des mesures de justice pénale prises contre la traite des personnes et d'améliorer l'échange d'informations sur les bonnes pratiques, les données d'expérience et les difficultés rencontrées ;

14. *Demande* aux États d'améliorer la collecte et l'analyse de données sur la traite des personnes, conformément à la législation nationale et aux normes internationales pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, afin d'améliorer les réponses fondées sur des données factuelles aux lacunes et aux difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des obligations internationales et la réalisation des engagements internationaux en matière de traite des personnes, et invite l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes concernés du système des Nations Unies à appuyer, selon les besoins, les États qui en font la demande ;

15. *Prie instamment* les États de tirer pleinement parti de l'expérience et des outils de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) en matière de lutte contre la traite des personnes ;

16. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude sur les effets des campagnes de prévention et de sensibilisation destinées à lutter contre la traite des personnes, qui recenserait également les meilleures pratiques, les

enseignements tirés, les mesures de prévention prometteuses et les campagnes de sensibilisation réussies à cet égard et qui s'appuierait sur des données fournies volontairement par les États ;

17. *Prie également* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États et sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, de réaliser une étude et une analyse des modes opératoires employés par les groupes criminels organisés dans la traite des personnes afin de fournir des orientations aux États parties, en particulier en ce qui concerne l'identification des meilleures pratiques de prévention, notant que ces modes opératoires peuvent être employés pour commettre des actes relevant de la criminalité transnationale organisée et d'autres infractions graves ;

18. *Invite de nouveau* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres organismes compétents des Nations Unies à continuer de renforcer les activités qu'ils mènent pour mettre en œuvre les instruments internationaux applicables et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, de manière à progresser davantage dans l'élimination de la traite des personnes, et invite les États parties et les autres donateurs internationaux et bilatéraux à verser des contributions volontaires à l'Office à cette fin, conformément aux politiques, règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies ;

19. *Demande* à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer de s'acquitter de son mandat en vue d'aider tous les États parties à mettre en œuvre le Protocole relatif à la traite des personnes, notamment en fournissant, sur demande, une assistance technique adaptée, accessible et efficace ;

20. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, agissant en sa qualité de gestionnaire du fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, de continuer d'encourager les États et les autres acteurs concernés à verser des contributions au fonds ;

21. *Invite* les États parties et les autres donateurs à fournir des ressources extrabudgétaires à ces fins, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies.